

BVGer D-8311/2007 vom 18. November 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-8311_2007

FR: TAF D-8311/2007 du 18 novembre 2010

IT: TAF D-8311/2007 del 18 novembre 2010

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

Les requérants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 cons. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). Dans les cas de recours dirigés contre les décisions de non-entrée en matière fondées sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, l'examen du Tribunal porte - dans une mesure restreinte - également sur la question de la qualité de réfugié. L'autorité de céans doit examiner si c'est à juste titre que l'ODM a constaté que le requérant concerné ne remplissait manifestement pas les conditions posées par les art. 3 et 7 LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 2.1 p. 73 ; cf. pour plus de détails concernant cet examen le consid. 3.3 ci-après).

E. 2

A titre préalable, il y a lieu de se pencher sur la question de la nationalité actuelle des requérants. Jusqu'au moment de la proclamation de l'indépendance du Kosovo en février 2008, et donc lors du dépôt de leur demande d'asile, en octobre 2007, les intéressés étaient des ressortissants serbes, d'ethnie rom s'agissant de A._____ et d'ethnie serbe s'agissant de son épouse, mais tous deux originaires de la province du Kosovo. Cette province, bien qu'elle ait été placée sous administration internationale, constituait alors toujours, sous l'angle du droit international public, une des composantes de la Serbie. Or, le Conseil fédéral (CF) a reconnu l'indépendance du Kosovo, par décision du 27 février 2008, laquelle

lie le Tribunal (cf. sur ce point ATAF D-7561/2008 du 15 avril 2010 consid. 6.3.4 p. 12). Au vu de ce changement, les recourants peuvent donc en principe prétendre à la double nationalité, à savoir serbe et kosovare (cf. sur ce point ATAF précité consid. 6.4 p. 13 ss). Cela étant précisé, et dans la mesure où ils n'ont pas été renvoyés au Kosovo par l'autorité intimée, mais en Serbie - l'exécution du renvoi vers le Kosovo ayant été jugée non raisonnablement exigible par l'ODM - le Tribunal prendra uniquement en compte leur nationalité serbe et examinera leurs motifs en lien avec celle-ci. Compte tenu de ce changement de situation, le Tribunal a du reste invité l'ODM, par ordonnance du 16 juillet 2010, à se déterminer de manière détaillée et motivée sur le dossier des intéressés. Dans le cadre de sa réponse du 2 août 2010, celui-ci a exposé qu'il retenait la nationalité serbe des recourants, et que, de ce fait, l'exécution du renvoi vers la Serbie pouvait être confirmée. Il a également retenu que l'argument des intéressés selon lequel ils pourraient rencontrer des problèmes en Serbie avec la population serbe en raison de l'ethnie rom du recourant n'était pas fondé. Le Tribunal les a par ailleurs invités à se prononcer sur cette détermination de l'office fédéral.

E. 3.1

Reste à déterminer si, en l'état et compte tenu du changement de situation intervenu depuis la décision prise par l'ODM, cet office était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi. Cette disposition, aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité, n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (art. 32 al. 3 LAsi).

E. 3.2

Selon l'art. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), constitue un document de voyage, tout document officiel autorisant l'entrée dans l'Etat d'origine ou dans d'autres Etats, tel qu'un passeport ou un document de voyage de remplacement (let. b), tandis qu'est considéré comme pièce d'identité tout document officiel comportant une photographie et établissant l'identité du détenteur (let. c). Conformément à la jurisprudence, le document en cause doit prouver l'identité, y compris la nationalité, de sorte que ne subsiste aucun doute sur le retour de son titulaire dans son pays d'origine sans démarches administratives particulières ; seuls les documents de voyage (passeports) ou pièces d'identité remplissent en principe les exigences précitées, au contraire des documents établis à d'autres fins, comme les permis de conduire, les cartes professionnelles, les certificats scolaires et les actes de naissance (cf. ATAF 2007/7 p. 55ss).

E. 3.3

Avec la nouvelle réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et à l'art. 32 al. 3 LAsi, le législateur a également voulu instaurer une procédure d'examen matériel sommaire et définitif de l'existence ou non de la qualité de réfugié. Ainsi, selon le nouveau droit, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le requérant ne remplit manifestement pas les conditions de la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien

ressortir de l'invraisemblance du récit que de son manque de pertinence sous l'angle de l'asile. En revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, la procédure ordinaire devra être suivie. Il en ira de même lorsqu'il n'apparaît pas clairement, sans dépasser le cadre limité d'un examen sommaire, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction tendant à constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90 ss).

E. 4.1

En l'espèce, les recourants n'ont pas remis aux autorités leurs documents de voyage ou leurs pièces d'identité, au sens défini ci-dessus, et n'ont rien entrepris dans les 48 heures dès le dépôt de leur demande d'asile pour s'en procurer. Dans leur recours, ils ont certes fait valoir avoir produit leur acte de naissance. Toutefois, de tels documents ne rentrent manifestement pas dans la définition de l'art. 1 OA 1 (cf. ATAF précitée au consid. 3.2. ci-dessus). C'est ainsi à juste titre que l'ODM a retenu que les recourants n'avaient pas présenté de motif excusable susceptible de justifier la non-production de tels documents, au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi. Bien qu'il leur appartienne d'entreprendre toute démarche s'avérant utile, adéquate et nécessaire à cette fin, ils ne l'ont pas fait pour des raisons qui leur sont propres. Les recourants, lesquels ont admis avoir possédé de tels documents lorsqu'ils se sont rendus en Croatie avant de poursuivre leur périple pour la Suisse, n'ont d'ailleurs donné aucune explication convaincante susceptible de remettre en cause le considérant I ch. 1 de la décision attaquée, que le Tribunal fait sien après examen du dossier et auquel il est par conséquent renvoyé. Ainsi, en l'absence de documents de voyage ou de pièces d'identité, sans que les intéressés n'aient donné d'excuses valables, il convient, à l'instar de l'ODM, de considérer que la première des exceptions prévues à l'art. 32 al. 3 LAsi, s'opposant au prononcé d'une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile fondée sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, ne s'applique pas.

E. 4.2

Il y a lieu de procéder à l'examen de la deuxième des exceptions prévues par l'art. 32 al. 3 LAsi et de déterminer si la qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément à l'art. 3 et l'art. 7 LAsi (art. 32 al. 3 let. b LAsi). Sous cet angle, le Tribunal relèvera en particulier que les recourants, lors de leurs auditions respectives, n'ont fait valoir des préjudices qu'en relation à des faits survenus au Kosovo, et non pas en relation avec l'actuelle Serbie. Dans le cadre du recours, A. _____ a certes émis la crainte d'un retour en Serbie, à Leskovac plus précisément, son ethnie rom l'empêchant selon lui d'y être accepté par la population serbe qui le considérerait comme un Albanais. Le Tribunal constate toutefois que la crainte de l'intéressé se limite à une simple affirmation de sa part, totalement inconsistante, qu'aucun élément concret ni commencement de preuve ne vient étayer. Par ailleurs, rien, tant au dossier que sur la base des informations disponibles sur la situation des Roms en Serbie, ne permet de considérer que, d'une manière générale, les membres de cette communauté y sont exposés à des harcèlements déterminants sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Il est certes exact que les membres de la minorité rom peuvent être victimes en Serbie de brimades ainsi que de tracasseries de la part de tiers ou parfois d'autorités locales et connaissent également des difficultés d'accès à l'emploi, à la scolarisation, au logement, à l'aide sociale et aux soins médicaux. On ne saurait considérer pour autant qu'ils sont systématiquement l'objet d'actes de violence ou de graves discriminations entraînant

une pression psychique insupportable au sens de la loi sur l'asile. Par ailleurs, l'attitude des autorités judiciaires ou policières serbes est en voie d'évolution ; elles ne refusent en règle générale pas de poursuivre les auteurs d'exactions commises à l'encontre de membres de minorités ethniques, ni ne tolèrent ou ne cautionnent de tels agissements (cf. UK Home Office, Operational guidance note du 1er septembre 2008, ch. 3.6.1 à 3.6.12 ; cf. aussi Minority Rights Group International, Pushing for Change ? South East Europe's Minorities in the EU Progress Reports, Londres juillet 2008). La Serbie a d'ailleurs été désignée par le Conseil fédéral comme Etat exempt de persécutions, au sens de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi, avec effet au 1er avril 2009. S'ajoute à cela que le recourant, dont l'épouse appartient à l'ethnie serbe, pourra également compter sur l'appui de sa famille résidant en Serbie. Dans ces conditions, les déclarations des intéressés ne satisfaisant de toute évidence pas aux exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'exception prévue à l'art. 32 al. 3 let. b LAsi ne s'applique pas.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, rien ne permet non plus d'admettre que l'exécution du renvoi contrevient au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Les recourants n'ont pas établi qu'il existerait pour eux un véritable risque concret et sérieux d'être victimes, en cas de retour dans leur pays d'origine, de traitement inhumains ou dégradants (cf. art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). Partant, il n'y avait pas nécessité, au terme de l'audition, d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires en matière d'asile ou d'exécution du renvoi (art. 32 al. 3 let. c LAsi, ATAF 2009/50 p. 721ss).

E. 4.4

En conclusion, c'est à juste titre que l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile des recourants, si bien que, sur ce point, leur recours doit être rejeté et la décision de première instance confirmée.

E. 5.1

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. L'exécution du renvoi est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 5.2

Pour les motifs déjà exposés ci-dessus, les recourants n'ont pas établi que leur retour dans leur pays d'origine violerait l'art. 5 LAsi, respectivement contreviendrait aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 5.3

Elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr) vu l'absence de violence généralisée en Serbie. Le Tribunal s'est récemment penché sur la question de la situation de

la minorité serbe originaire du Kosovo qui se trouve en Serbie (cf. ATAF D-7561/2008 du 15 avril 2010 consid. 8.3.3 p. 20 ss). Il a estimé que l'exécution du renvoi vers la Serbie de ressortissants d'ethnie serbe dont le dernier domicile était au Kosovo était de manière générale raisonnablement exigible, tout en précisant qu'il y avait toutefois lieu de pondérer dans chaque cas d'espèce les critères qui pouvaient se révéler déterminants (l'assurance d'un minimum vital sur le plan économique, liens avec la Serbie ou encore l'intégration sociale). Dans le cas d'espèce, les intéressés sont jeunes et maîtrisent tous deux trois langues, à savoir le serbe, le rom ainsi que l'albanais. Le recourant bénéficie en outre d'une longue expérience professionnelle dans le domaine de la vente et a également travaillé dans le bâtiment. La recourante a, quant à elle, de la famille en Serbie, plus particulièrement à Leskovac, à savoir ses grands-parents maternels ainsi que de la parenté du côté maternel. L'ensemble de ces facteurs devrait leur permettre de se réinstaller, avec leur enfant, sans rencontrer d'excessives difficultés. Certes, d'une part, les intéressés ont fait parvenir un certificat médical du 30 septembre 2010 selon lequel A. _____ souffre d'une lombalgie commune, d'une gastrite ainsi que d'un probable syndrome d'apnée du sommeil. Ces affections médicales ne sont toutefois pas d'une gravité telle à rendre l'exécution du renvoi déraisonnable. Le Tribunal constate en outre que les problèmes de santé de l'intéressé en relation avec son infection gastro-intestinale sont actuellement, sinon résolus, en bonne voie de guérison. Enfin, rien ne permet de considérer que les troubles physiques du recourant ne pourraient pas être traités en Serbie, pays disposant des infrastructures médicales adéquates pour les soigner. D'autre part, les intéressés n'ont jamais vécu en Serbie. Force est toutefois de relever, d'une part, qu'ils ont déjà eu des contacts avec l'administration serbe, dans la mesure où en 2003, ils ont obtenu chacun un acte de naissance établi par la commune de Leskovac, laquelle est effectivement compétente pour tenir les registres d'état civil d'Urosevac, selon l'art. 2 de la loi serbe sur les registres de l'état civil. Ils seront donc en mesure d'accomplir toutes les démarches futures utiles à l'obtention de documents officiels en Serbie. D'autre part, ils ont déjà par le passé vécu une telle situation. En effet, avant de venir en Suisse, ils se sont installés durant plus d'un an en Croatie, pays qu'ils ont finalement quitté en raison uniquement de la précarité de leur statut. L'intéressé avait d'ailleurs réussi à y trouver un travail et donc à subvenir aux besoins de sa famille. De surcroît, même si le Tribunal n'entend pas minimiser les difficultés qui attendent les intéressés à leur retour en Serbie, il y a lieu de rappeler que les autorités compétentes en matière d'asile peuvent exiger en matière d'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes - comme les recourants - dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assurent un minimum vital. En définitive, et après pesée de tous les éléments du cas d'espèce, l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement exigible.

E. 5.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr) et les recourants tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 5.5

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi des recourants et l'exécution de cette mesure.

E. 6

Le Tribunal fait droit à la requête des recourants et admet leur demande d'assistance judiciaire partielle, motifs pris que les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec, et que l'indigence des intéressés doit être admise sur la base des informations figurant au dossier. En conséquence, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.